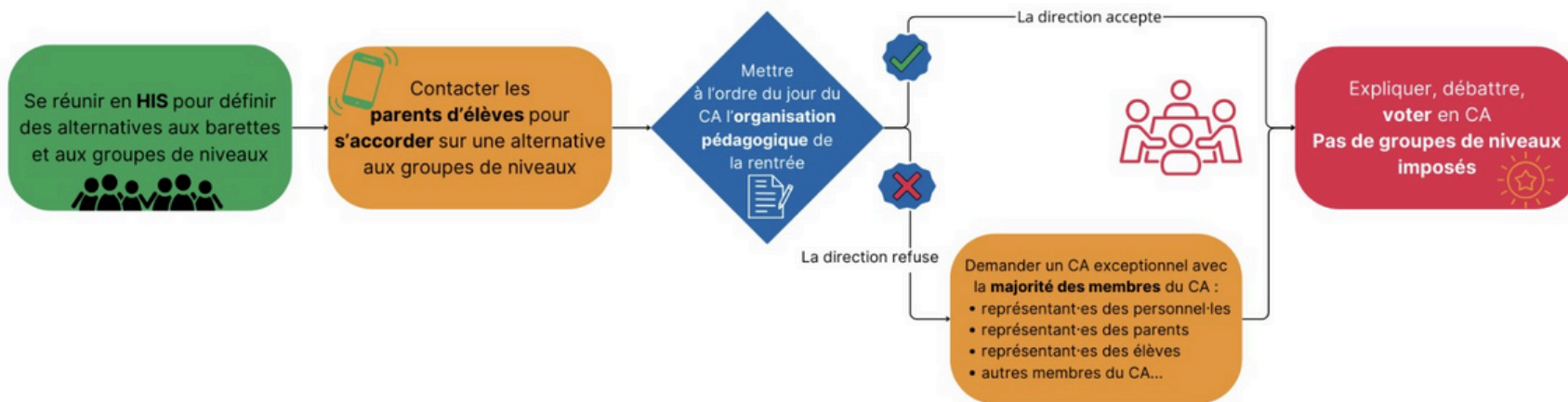


# Stratégie pour neutraliser en CA les groupes de niveaux Mode d'emploi



# Mettre le choc en échec !

Utiliser les prérogatives  
pédagogiques et organisationnelles  
du Conseil d'Administration  
R 421-2



# Stratégie pour neutraliser en CA les groupes de niveaux : mode d'emploi

## **Le cadre réglementaire**

La mise en place des groupes de niveaux en français et en mathématiques est liée réglementairement à l'arrêté du 15 mars 2024, complété par une note de service, qui précise comment « Organiser les enseignements de français et de mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves ». Outre le fait qu'il est démontré que cette organisation n'aide pas les élèves à progresser, cette note de service apparaît largement en contradiction avec les textes réglementaires d'une portée juridique supérieure qui définissent les compétences décisionnelles du conseil d'administration (CA) dans les collèges.

C'est bien le CA qui est décisionnaire en matière d'organisation pédagogique de l'établissement. L'article R. 421-2 du code de l'éducation précise que les collèges et les lycées disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

**1°** l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

**2°** l'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

**3°** l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire.

## **L'autonomie de l'établissement**

Cette autonomie est définie comme étant celle, non pas du / de la chef·fe d'établissement, mais bien du CA de l'établissement, comme le prévoit l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

En application de ces principes, il est donc possible autant qu'indispensable d'agir en CA pour faire adopter des principes d'organisation qui vont permettre d'éviter la mise en place des groupes de niveaux. Le CA peut, par exemple, décider par un vote, de l'obligation de groupes hétérogènes ou du fait que les groupes de maths et de français doivent correspondre au groupe classe.

## Plan d'action

- Réunir les collègues (HIS) et leur proposer la stratégie pour imposer une organisation sans groupes de niveau dans l'établissement.
- Contacter les parents d'élèves et les autres élu·es du personnel au CA.
- Proposer et faire voter en CA un vœu écrit indiquant de quelle manière le CA souhaite organiser les classes et les groupes ainsi que les modalités de répartition des élèves.

→ [article R. 421-23 du code de l'éducation](#)

## Intervenir en CA

- Dans le cas où le / la chef·fe d'établissement accepte de mettre à l'ordre du jour d'un CA la répartition des moyens pour l'organisation de l'enseignement en groupes ou un point d'information sur ce sujet, le CA peut exercer ses compétences et prendre des décisions par un vote.

Cette délibération s'impose au / à la chef·fe d'établissement qui est tenu·e d'exécuter les délibérations du conseil d'administration.

→ [article R. 421-9 du code de l'éducation](#)

**2°** Dans le cas où le / la chef·fe d'établissement refuse de mettre à l'ordre du jour d'un CA la répartition des moyens ou l'organisation des enseignements en français et en mathématiques, il est possible de réunir un CA extraordinaire à la demande « de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé ».

→ article R. 421-25 du code de l'éducation



## Modèle de délibération à soumettre au vote du CA

Le CA du collège XXX, dans le cadre de l' [article R. 421-20 du code de l'éducation](#) , fixe les règles suivantes d'organisation de, l'établissement :

- les élèves sont réparti·es en classes hétérogènes sur l'ensemble des niveaux pour l'ensemble des disciplines ;
- chaque classe aura le / la même professeur·e sur l'ensemble des heures de la discipline pour l'année scolaire ;
- des temps en groupes réduits peuvent être organisés en dédoublant le groupe classe sur une partie de l'horaire de certaines disciplines. Ces heures sont effectuées par le / la professeur·e de la classe afin d'assurer le suivi pédagogique ;
- afin de ne pas créer des classes de niveau, les élèves faisant des options sont réparti·es sur plusieurs classes et sont regroupé·es sur l'horaire de l'option ;
- en LV, les élèves sont réparti·es sur plusieurs classes et sont regroupé·es sur l'horaire de la discipline. Le principe d'organisation de ces regroupements reste l'hétérogénéité ;
- cette organisation se fait dans le cadre de la liberté pédagogique . Elle ne doit pas entraîner de contraintes limitant la capacité des enseignantes et enseignants à adapter leur progression et sa mise en œuvre en fonction de la classe.

## Organisation concrète et conséquences sur le TRMD

- Avec 1 groupe supplémentaire prévu, cela signifie que 5 groupes sont prévus pour 4 classes. Il convient de faire en sorte que les élèves soient maintenu·es dans leurs 4 classes hétérogènes et que les 4,5 heures (ou 3,5 h) prévues en plus pour financer un groupe supplémentaire permettent ou des groupes de soutien en plus de l'horaire obligatoire, ou une heure de dédoublement par classe.
- Avec deux groupes supplémentaires prévus, cela signifie que 6 groupes sont prévus pour 4 classes. Il convient de faire en sorte que les élèves soient maintenu·es dans leurs 4 classes hétérogènes et que les 9 heures (ou 7 h) prévues en plus pour financer un groupe supplémentaire permettent ou des groupes de soutien en plus de l'horaire obligatoire, ou une heure de dédoublement par classe.